

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2026

Construction métallique (métier : 07)

CONSTRUCTION METALLIQUE 2026

Taux appliqués dès l'année des 18 ans:

	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
Frais d'administration AVS	0.29% ¹		0.29% ¹		0.29% ¹	
Allocations familiales VD	2.30%		2.30%		2.30%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.09%	0.09%	0.09%	0.09%	0.09%	0.09%
Caisse retraite FMVB	5.75%	5.75%	5.75%	5.75%	5.75% ²	5.75% ²
Rente transitoire FMVB	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	1.15% ²	1.15% ²
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
Sous-total	16.910%	14.390%	16.230%	13.390%	16.830%	14.390%
+ GM/IJ maladie	2/3 ³	1/3 ³			2/3 ³	1/3 ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à l'heure:

- jusqu'à 56 ans révolus	10.64%	⁴	10.64%
- dès 56 ans révolus	13.04%	⁴	
13 ^{ème} salaire pour le personnel à l'heure	8.33%	⁵	⁵

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%.

² Taux appliqué aux apprentis dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.00.

³ La participation des travailleurs et des apprentis d'exploitation au paiement de la prime est fixée à un tiers du taux de la prime de base (prime totale effectivement payée par l'employeur). Pour le personnel administratif et technique, c'est selon le contrat, mais au maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64%.

Le salaire afférent aux vacances doit être payé au moment de la prise de vacances pour le personnel dont l'occupation est régulière (paiement mensuel interdit).

⁵ Au choix de l'entreprise, 8.33% pour le 13^{ème} salaire.